

---

## GUIDE PRATIQUE

sur les contestations des contraventions relatives aux règles de confinement. (17/4)

En lien avec notre

[Point droit](#)

### Précautions en prévision d'une verbalisation que vous souhaiteriez contester :

Les policiers, gendarmes, agents de sûreté de la ville de Paris (policiers municipaux ou garde-champêtres ailleurs) ont le droit de contrôler votre attestation (pas vos courses).

Si vous avez le sentiment que vous pourriez faire l'objet d'un contrôle, vous pouvez prendre quelques précautions :

- Vous pouvez **photographier votre attestation sur papier (ou mieux la scanner) et l'envoyer par mail à un tiers (horodatage)** dès que vous sortez<sup>1</sup> ; à moins que votre attestation avec QR ne soit sur votre téléphone ;
- Au moment où vous voyez approcher un membre des forces de l'ordre, **démarrez discrètement l'enregistrement sonore** via votre smartphone ;
- Vous pouvez filmer votre contrôle, puisque c'est parfaitement légal mais nous vous le déconseillons car généralement, cela entraîne un conflit avec les forces de l'ordre<sup>2</sup> ;
- Vous pouvez aussi téléphoner à un tiers et laisser l'appel se dérouler (ce tiers doit être disposé à venir à l'audience témoigner).
- Puis après le contrôle, si vous avez été verbalisé.e, **envoyez le fichier par mail à un tiers** (car il peut arriver que le motif indiqué par oral ne soit pas précisé sur le procès-verbal, qui peut être plus elliptique). Attention : **si cet enregistrement ne vous sert pas de preuve pour vous défendre, nous**

---

<sup>1</sup> Les forces de l'ordre exigent que vous prouviez être la personne désignée dans l'attestation, ce qui peut correspondre à un relevé d'identité pour des policiers municipaux, à un contrôle d'identité pour les policiers et gendarmes. Il vaut donc mieux avoir sur soi un document prouvant votre identité à présenter. Lors d'une verbalisation, le contrôle d'identité est légal ([art. 78-2 al.2](#)). Quoi qu'il en soit, la perte de notre liberté d'aller et de venir nous rend en infraction du seul fait d'être hors de chez nous, sauf à justifier et attester soi-même être dans un cas où le déplacement est autorisé.

<sup>2</sup> De nombreux travaux de sociologues montrent que la formation des « Bobbies » anglais ou des policiers allemands les oriente vers le service au public, ce qui change totalement les relations police-population. Il est dans notre rôle de **citoyen** de demander un changement dans la formation des forces de l'ordre et dans les indicateurs de performance permettant de noter les policiers (ce qui détermine leur carrière) pour modifier le type d'intervention du policier (actuellement l'affirmation de son autorité, au lieu de l'instauration d'un rapport de confiance). L'Observatoire veut rendre visibles les dysfonctionnements constatés, par-rapport aux droits et libertés garantis, **afin que l'Etat de droit ne soit pas un vain mot.**

**vous conseillons de le détruire**, car vous pourriez éventuellement être poursuivi.e pour atteinte à la vie privée.

- Gardez votre **facture d'achat**, si vous sortiez faire des courses.
- Si vous sortiez pour promener votre chien ou pour votre activité physique, prenez la photographie de la rue (plaque) où s'est déroulé le contrôle et envoyez-la par mail à un tiers (horodaté et géolocalisé). La distance tolérée par rapport à votre domicile est d'un km et vous ne pouvez sortir que pendant une heure maximum. Recherchez les arrêtés préfectoraux qui peuvent interdire certains lieux ou décider d'horaires plus stricts ; à Paris, voir <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Documentation/Arretes/Liste-des-arretes>
- Pour travailler, cocher la case adéquate sur l'attestation et il vous faut également un justificatif permanent de votre employeur ou si vous êtes indépendant.e, vous vous faites une attestation de travail avec tampon et preuve de votre activité (exemple : extrait Kbis ou attestation Insee pour un kiosque à journaux avec l'adresse du travail).

Surtout, lors du contrôle, **ne perdez pas votre calme** : il ne s'agirait pas d'être poursuivi.e pour outrage, ou rébellion (si vous faites de grands gestes) ! **Nous vous conseillons de ne pas discuter de la pertinence ou du droit à exercer le contrôle dont vous faites l'objet ; il n'est malheureusement pas rare que la revendication de droits entraîne un conflit avec les forces de l'ordre**, car il n'est pas dans la culture policière française de l'accepter<sup>3</sup>.

Pourquoi ces préconisations :

Parce que si vous jugez la verbalisation abusive, vous pourrez la contester devant l'officier du ministère public. Pour ce faire, il vous faudra apporter des preuves permettant de contredire les mentions du procès-verbal de contravention, ce qui ne peut être effectué **que par écrit ou par témoin** (celui-ci devra venir à l'audience). Il faudra envoyer vos preuves écrites en original (la facture d'achat par exemple, ou votre attestation) mais gardez-en une copie ou la photographie (si vous ne pouvez pas avoir accès à une imprimante). *Voir ci-dessous.*

**Si vous ne disposez pas de preuves par écrit ou par témoin, vous ne pourrez pas contester votre contravention (sauf circonstances personnelles : vous êtes sans domicile etc...).**

**Sachant que :**

- si vos courses sont apparentes (dans un chariot par exemple, ou un filet à provision à mailles...) : les policiers, gendarmes, policiers municipaux ou agents de sécurité de la ville de Paris n'ont le droit de vérifier que votre attestation. Ils n'ont donc **pas le droit de vous verbaliser en décidant ce qui est « produit essentiel » ou non.**

Nous rappelons que la durée d'une heure ou le rayon d'un kilomètre ne concerne que la sortie « hygiénique », et non les courses. Cependant, faites preuve de

---

<sup>3</sup> Voir note 2

discernement au regard du but du confinement qui est : ne pas risquer la contamination ou la propagation du virus. De ce fait, essayez au maximum de regrouper vos achats et munissez-vous d'un masque, si vous parvenez à vous en procurer.

- **une inspection visuelle de vos sacs** (« ouvrez votre sac, s'il vous plaît ») **ou une fouille ne sont pas autorisées** (contrairement à ce que le ministère a communiqué), sauf réquisition du Procureur : le policier ou le gendarme va alors vous le préciser (« nous agissons sur réquisition du Procureur ») ; les agents de sécurité de la ville de Paris (ou ailleurs, les policiers municipaux) ne peuvent **jamais** pratiquer ni inspection visuelle ni fouille ; **il est préférable de ne pas s'opposer aux forces de l'ordre** (cf ci-dessus nos conseils et note 2) mais vous pouvez éventuellement dire pour l'enregistrement : « j'obéis à votre ordre » ; ou vous considérez que vous êtes dans l'hypothèse suivante :

- **si on vous demande d'ouvrir vous-même votre sac**, vous pouvez répondre : « je ne souhaite pas ouvrir mon sac mais puisque vous en avez le pouvoir, faites-le ». En droit, si le policier ou le gendarme dispose d'une réquisition du Procureur, il se peut qu'il en ait effectivement le pouvoir, à moins d'un détournement de procédure (car cette réquisition ne peut être prise que pour certaines infractions listées par [l'article 78-2-2 CPP](#) et pas pour ces contraventions) ; s'il s'agit d'un agent de sécurité de Paris (policier municipal ailleurs), il ne peut jamais le faire, mais refuser peut vous entraîner dans un conflit inutile. Votre enregistrement par dictaphone (enregistreur sonore du smartphone) envoyé par mail à un tiers vous permettra de prouver que vous n'avez pas ouvert votre sac de votre plein gré mais seulement parce que le policier se prévalait d'une réquisition ou l'a fait de lui-même ;

- **si on vous demande ce que vous avez fait comme courses**, vous pouvez répondre : « des courses de première nécessité ». S'il s'agit de médicaments, vous répondez « des médicaments » (en ayant coché la bonne case), ou si vous êtes sorti pour des soins « mon médecin m'a demandé de consulter », vous n'avez pas à répondre à des questions sur le type de soins : le **secret médical** s'impose aux policiers. Vous pouvez dire : « il a été répondu sur le tchat de la police nationale que c'est couvert par le secret médical »<sup>4</sup>.

Surtout pas d'opposition frontale. Et n'oubliez pas qu'**une seule case** (motif de déplacement) peut être cochée par attestation. Ecrivez au stylo bille ou feutre mais pas au crayon papier.

Ni l'attestation en elle-même ni le crayon avec lequel elle doit être remplie, ni l'interdiction de cocher plus d'une case, ne sont prévus par le décret<sup>5</sup>. Néanmoins, nous avons pu constater que les forces de police ajoutaient des obligations au texte et verbalisaient des personnes qui n'avaient pas rempli l'attestation fournie par le gouvernement, ou qui la remplissaient avec un crayon de papier. Afin d'éviter ce risque, nous vous conseillons donc de vous en munir.

---

<sup>4</sup> Sources : <https://www.franceinter.fr/contrôles-ce-que-les-forces-de-l-ordre-ont-le-droit-ou-pas-de-faire>

<sup>5</sup> [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, article 3

Vous pouvez désormais la télécharger : <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/><sup>6</sup>

Si on photographie votre attestation sans vous verbaliser, avertissez-nous.

### Les suites de la verbalisation :

Si vous entendez **contester** la contravention, surtout **ne la payez pas**. En effet, s'acquitter de la somme est assimilé à une **reconnaissance de culpabilité**.

- 1- Si la procédure d'amende forfaitaire a été choisie (non applicable aux mineurs) : vous allez recevoir un avis de contravention par courrier (éventuellement par mail si vous avez donné votre adresse à l'agent) ; le montant est de 135 € ; vous pourrez la contester sur le site ANTAI (<https://www.antai.gouv.fr>) ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception<sup>7</sup> à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris (CS 41101 – 35911 RENNES Cedex 9)<sup>8</sup>. S'il y a eu fouille ou inspection visuelle de vos sacs pour sélectionner les produits de première nécessité, vous pouvez indiquer que le constat est nul, faute pour les forces de l'ordre de pouvoir procéder à ces actes et qu'en toute hypothèse, ni le décret ni la loi ne leur donne le pouvoir de décider ce qui est de première nécessité ou non. Sur les soins, vous pouvez contester en vous fondant sur le secret médical.

Il existe un service postal en ligne<sup>9</sup> :

[https://www.servicepostal.com/envoyer-lettre-en-ligne/preparer-courrier?gclid=CjwKCAjw4KD0BRBUEiwA7MFNTQWsDZy2tqn\\_rL0n0nUtZZHPCMmGEWeTMM5blAdqtPoZ-2spP4NZSxoC5LsQAvD\\_BwE](https://www.servicepostal.com/envoyer-lettre-en-ligne/preparer-courrier?gclid=CjwKCAjw4KD0BRBUEiwA7MFNTQWsDZy2tqn_rL0n0nUtZZHPCMmGEWeTMM5blAdqtPoZ-2spP4NZSxoC5LsQAvD_BwE)

- Il faut envoyer votre contestation motivée (c'est-à-dire que vous faites valoir vos arguments) sur le formulaire joint à l'avis (s'il n'y a pas de formulaire joint, sur papier libre), avec l'original de l'avis reçu par courrier ou du volet qui a pu vous être remis par l'agent verbalisateur (dans ces deux cas, vous en gardez une

---

<sup>6</sup> Le dépôt officiel du générateur de certificat : <https://github.com/LAB-MI/deplacement-covid-19>

Alternative proposée par l'association Regard citoyen : <https://github.com/teymour/attestation-covid19>

<sup>7</sup> Ayez un témoin prêt à témoigner au tribunal de ce que vous avez bien joint le formulaire en original dans votre courrier recommandé, au cas où.

<sup>8</sup> Evidemment, le tribunal compétent est celui du lieu de l'infraction. L'Observatoire parisien ne mentionne ici que le tribunal de police de Paris. Vous pouvez trouver les autres tribunaux de police à <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html> ; l'adresse d'envoi est identique parce que le parquet de Rennes est le seul à traiter les contestations d'amendes forfaitaires, puis il renvoie éventuellement vers le tribunal de police compétent territorialement (*voir plus bas ce qu'il peut faire après votre contestation*).

Si vous voulez, vous pouvez doubler cet envoi par une autre lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'officier du tribunal de police du lieu de l'infraction. Mais en aucun cas, à ce seul officier car alors votre contestation serait jugée irrecevable.

<sup>9</sup> Les modalités de remise d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ont été modifiées par l'arrêté du 15 avril 2020.

copie), la mention du numéro d'avis, votre identité (prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, profession) et vos preuves par écrit, en original (dont vous gardez une copie) ;

- Vous devrez réaliser ces formalités le plus tôt possible et au maximum dans les 45 jours à compter de la date d'envoi de l'avis<sup>10</sup> ;
- Au-delà de ce délai, l'amende sera majorée de plein droit (même si les délais pour payer ont été prorogés en raison du confinement). A partir de la réception de ce second avis d'amende (*majorée : 375 €*), vous disposerez d'un nouveau délai de 30 jours pour la contester (*avec possibilité de remise de 20% en cas de paiement rapide, c'est indiqué sur l'avis de majoration*). Problème : la majoration est effectuée de plein droit par le Trésor public sauf si l'officier du ministère public (Rennes) lui signale votre contestation. C'est la raison pour laquelle il faut réagir vite, pour permettre ce signalement, et éventuellement, lui écrire à nouveau pour savoir où en est votre contestation. Si le second avis vous arrive (par courrier), vous serez obligé.e de le contester également en faisant valoir que vous avez contesté à telle date et en envoyant une copie de votre dossier à l'officier du ministère public.
- A réception de votre contestation, l'officier du ministère public pourra :
  - constater qu'elle n'est pas motivée ou qu'il manque un original et il la déclarera irrecevable et vous devrez payer ;
  - ou il pourra classer l'affaire sans suite, s'il estime que vos arguments sont justifiés (vous ne devrez plus rien) ;
  - ou il pourra vous poursuivre devant le tribunal de police. Vous recevrez alors la convocation.

S'il déclare votre contestation irrecevable alors qu'elle était motivée, que vous avez bien envoyé l'avis en original, ainsi que vos preuves, vous pouvez saisir tout de même le tribunal de police en lui indiquant que vous élevez un incident contentieux contre cette décision d'irrecevabilité (les seules causes d'irrecevabilité étant celles relatives à l'absence de l'avis joint en original ou l'absence de motivation de la contestation ou/et l'absence de preuve [art. 530-1 CPP](#)) ; puis vous apporterez vos preuves devant le tribunal<sup>11</sup>.

Vous pouvez indiquer dans votre contestation puis, si vous êtes poursuivi, sur papier (pour le juge<sup>12</sup> à faire tamponner par le greffier et si possible une copie pour l'officier du ministère public) que le décret du 23 mars 2020 est contraire au principe de légalité et de prévisibilité de l'interdit pénal parce qu'il est trop imprécis<sup>13</sup>. Attention, au tribunal, il faut remettre ce papier avant de commencer votre procès.

---

<sup>10</sup> Le délai pendant le confinement est allongé à 90 jours mais il faut réagir vite à cause de la procédure de majoration. Si possible dans les 2-3 jours après réception de l'avis.

<sup>11</sup> Si l'officier dit que vous n'avez pas envoyé l'original du formulaire, c'est le moment de faire intervenir votre témoin. Idem pour les preuves. S'il dit que votre contestation n'est pas motivée, vous en présentez la copie.

<sup>12</sup> En demandant au juge de se déclarer compétent sur le fondement de [l'article 111-5 du code pénal](#).

<sup>13</sup> [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#)

Si une fouille ou une inspection visuelle a été effectuée, indiquez dans votre contestation qu'elle est nulle<sup>14</sup>. Si vous êtes tout de même poursuivi, lors du procès vous demanderez à consulter le procès-verbal dressé : cette consultation est de droit (on ne peut pas vous la refuser). Vous indiquerez au juge que la fouille ou l'inspection visuelle subie est nulle en prouvant qu'elle a eu lieu si elle n'est pas mentionnée, et vous soulevez aussi l'irrégularité du contrôle des denrées par exemple. Pour tout ce qui est nullité, vous le dites dès le début de votre procès, sinon le juge ne pourra pas en tenir compte, ou mieux, vous l'écrivez sur un papier à remettre au juge (avec une copie au procureur et une pour vous que vous faites viser/tamponner par le greffe)

S'il n'y a pas de procès-verbal, vous soulevez aussi la nullité de la verbalisation (*voir ci-dessus sur les nullités*) parce que l'article 20 du code de procédure pénale exige la preuve de la contravention par procès-verbal. Et l'utilisation du fichier ADOC pour la constatation de l'infraction est sans texte avant le 17 avril.

Si votre contravention date d'avant le 17 avril 2020, vous obtiendrez gain de cause sur ce moyen de nullité. Votre relaxe sera prononcée.

A partir du 17 avril 2020, l'arrêté qui valide la verbalisation par un système automatisé<sup>15</sup> entre en vigueur, donc vous ne pourrez pas développer cette argumentation.

Mais vous pouvez dire dans votre contestation que le motif réel vous a été indiqué par l'agent<sup>16</sup> et ne correspond pas aux obligations prévues par le décret du 23 mars 2020, qui sont seules sanctionnées pénalement (si le motif est qu'il ne s'agit pas de denrée de première nécessité ou parce que vous ameniez de la nourriture à une personne âgée chez elle, ne pouvant pas se déplacer, et vous aviez coché la case « motif familial impérieux » etc...). Vous pouvez aussi poser des questions à : <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-police/Covid19-La-Police-nationale-met-en-place-un-tchat>

S'il vous est répondu lors de ce tchat que ce que vous avez fait est légal, et que vous avez des preuves par écrit ou témoin, vous pouvez contester en plaidant l'erreur de droit<sup>17</sup>, et en citant la réponse donnée (puis éventuellement, en cas de poursuites, en amenant la preuve au tribunal) ; mais même si on vous répond que le policier pouvait faire cela etc... vérifiez, ce n'est pas certain. Dans tous les cas, ayez des preuves par écrit ou témoin, sinon votre contestation risque d'échouer.

Et s'il est seulement indiqué comme motif de poursuites : « non-respect des obligations de confinement, telles que prévues par le décret... », vous pouvez

---

<sup>14</sup> Voir [notre point droit](#) sur les inspections visuelles et fouilles

<sup>15</sup> [Arrêté du 14 avril 2020](#) modifiant [l'arrêté du 13 octobre 2004](#) portant création du système de contrôle automatisé. [Art. 112-2 CP](#) : application immédiate de l'arrêté mais pas de rétroactivité [Art.112-4 CP](#)

<sup>16</sup> C'est le moment de faire intervenir à l'audience votre témoin (la preuve contre un procès-verbal de contravention ne peut être apportée que par témoin (oral) ou par écrit, puis vous complétez son témoignage par la présentation de votre enregistrement audio.

<sup>17</sup> [Art. 122-3 CP](#)

demander au juge de considérer que ces poursuites ne reposent pas sur des constatations précises, de sorte que la preuve de l'infraction n'est pas rapportée.

- A défaut de contestation et à défaut de paiement, le titre exécutoire permettra au parquet de faire saisir la somme due sur votre compte bancaire ou votre salaire etc... Si l'officier transmet votre contestation au tribunal mais que vos arguments ne sont pas retenus, le tribunal de police qui vous déclarerait coupable (c'est-à-dire qu'il ne vous relaxe pas), ne pourra ensuite que prononcer en fonction du cas, l'amende (135 €) ou l'amende majorée (375 €) ; il peut éventuellement prononcer une dispense de peine (si les motifs de verbalisation sont exacts mais que vous avez des arguments solides à faire valoir pour votre défense).

**La contestation est envisageable si vous avez la preuve écrite ou par témoin (celui-ci étant disposé à venir à l'audience) qu'on vous a forcé à ouvrir votre sac, par exemple ; ou que le motif de verbalisation repose sur le choix du produit essentiel ou non ; ou qu'on vous a verbalisé.e parce que, sans imprimante, vous avez reproduit une seule mention relative aux courses ; parce que vous avez dépassé l'heure de 15 minutes alors que vous faisiez vos courses... Ou si vous avez un motif personnel justifiant le non-respect de toutes les règles (récemment, un assouplissement du contrôle a été admis pour les personnes reconnues médicalement autistes, par exemple). Vous le faites valoir sur le formulaire envoyé à l'officier du ministère public.**

**Sinon, payez la contravention (<https://www.amendes.gouv.fr/tai>) pour éviter une majoration après 45 jours. Attention, vous reconnaissez ainsi votre culpabilité et si vous avez une nouvelle verbalisation dans les 15 jours, l'amende encourue sera de 1 500 € (200 € si le choix de l'amende forfaitaire est effectué). Attention : après 3 verbalisations, la quatrième fois, vous pourrez être poursuivi pour délit devant le tribunal correctionnel<sup>18</sup>.**

**Si vous reconnaissez le bien-fondé de cette contravention, mais que vous êtes en situation de difficultés financières (dont vous devrez justifier), vous pouvez aussi présenter dans le même délai de 45 jours à compter de la date de l'avis une demande de **délai de paiement ou de remise gracieuse partielle ou totale**, auprès du comptable public (dossier à retirer puis à remettre complété à la Trésorerie de Paris Amendes 2<sup>ème</sup> division 15 rue Maryse Hilsz 75978 Paris cedex 20)<sup>19</sup>.**

---

<sup>18</sup> [Article L.3136-1 du code de la santé publique](#) issu de la loi du 23 mars 2020. Prenez alors un avocat. Pour vérifier si vous avez droit à l'aide juridictionnelle (l'Etat prend en charge votre défense par un avocat commis d'office) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>

<sup>19</sup> Cette adresse ne vaut que pour Paris. Et ce n'est pas l'adresse de paiement qui est en principe Centre encaissement du Trésor public 59885 Lille cedex 9. Tout est indiqué sur votre avis de contravention.

- 2- Mais il est possible qu'une autre procédure que celle d'amende forfaitaire ait été choisie par le parquet :
- a. Soit l'ordonnance pénale, que vous recevrez chez vous à moins qu'on ne vous convoque devant le délégué du procureur pour qu'elle vous soit remise au tribunal avec avis de la date à laquelle vous devrez vous présenter : il vous faudra alors faire opposition pour obtenir une audience devant le tribunal de police, (*cf ci-dessus* sur la possibilité de contester une contravention). La procédure à suivre est expliquée avec la notification de l'ordonnance pénale ;
  - b. Soit une citation directe devant le tribunal de police, reçue par huissier chez vous (peu probable). Vous n'aurez pas d'autre choix que de vous y présenter et de tenter de faire valoir vos arguments devant le juge. Vous encourrez alors 750 € d'amende.

Pour nous contacter : [contact@obs-paris.org](mailto:contact@obs-paris.org)

retrouvez-nous sur  et 

<http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policiers-de-ldh/>